



INFORMATION UKRAINE

Vous souhaitez solliciter le renouvellement de votre document de séjour, délivré au titre de la protection temporaire

Vous avez été déplacé d'Ukraine en raison du conflit et avez bénéficié, à ce titre, d'une autorisation provisoire de séjour portant la mention « bénéficiaire de la protection temporaire ». Valable six mois, elle vous a permis d'occuper un emploi et de bénéficier d'une allocation pour demandeur d'asile. **Vous pouvez désormais en solliciter le renouvellement afin de continuer à bénéficier d'une protection en France et des avantages qui s'y attachent.**



A partir de quand puis-je solliciter le renouvellement de mon document ?

La démarche consistant à solliciter le renouvellement de votre document de séjour doit être introduite **entre trois semaines et jusqu'à trois jours avant l'expiration de celui-ci**. Il n'est pas utile de vous manifester avant ce délai de trois semaines : la préfecture ne procédera pas au traitement du dossier.

Toute demande de renouvellement tardive pourrait entraîner une rupture de vos droits sociaux.

Le renouvellement de votre document de séjour se fait uniquement sur rendez-vous.

Vous devez prendre rendez-vous en envoyant un mail à l'adresse suivante : pref-etrangers@ardeche.gouv.fr en mentionnant votre NOM/prénom et en joignant la copie de votre autorisation provisoire de séjour portant la mention « bénéficiaire de la protection temporaire ».